PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Haut Limousin en Marche

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17-1 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 17 février 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant l'actualisation des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 susvisé ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Arnac-la-Poste	6 juillet 2020	Dompierre-Les-Eglises	5 juin 2020
Azat-le-Ris	25 juin 2020	Le Dorat	19 mai 2020
Berneuil	11 mai 2020	Droux	3 juin 2020
Blanzac	15 juin 2020	Gajoubert	28 février 2020
Blond	6 mars 2020	Les Grands-Chézeaux	23 juillet 2020
Cieux	27 février 2020	Jouac	10 juillet 2020
Cromac	26 juin 2020	Lussac-les Eglises	16 juillet 2020
La Croix-sur-Gartempe	9 juillet 2020	Magnac-Laval	17 juin 2020
Dinsac	28 février 2020	Mailhac-sur-Benaize	1er juillet 2020

Tél : 05.55.44.19.14
Mél : bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr
1 rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Montrol-Sénard	6 mars 2020	Saint-Martial-sur-Isop	10 juillet 2020
Mortemart	10 juillet 2020	Saint-Martin-le-Mault	7 juillet 2020
Nouic	5 juin 2020	Saint-Ouen-sur-Gartempe	19 juin 2020
Oradour-Saint-Genest	26 juin 2020	Saint-Sornin-la-Marche	12 juin 2020
Peyrat-de-Bellac	30 juillet 2020	Saint-Sulpice-les-Feuilles	29 mai 2020
Saint-Bonnet-de-Bellac	28 mai 2020	Tersannes	12 juin 2020
Saint-Georges-les-Landes	26 juin 2020	Val d'Issoire	25 juin 2020
Saint-Hilaire-la-Treille	16 juin 0202	Val-d'Oire-et-Gartempe	29 mai 2020
Saint-Junien-les-Combes	17 juin 2020	Verneuil-Moustiers	4 juillet 2020
Saint-Léger-Magnazeix	24 juillet 2020	Villefavard	23 mai 2020

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de La Bazeuge et Bellac ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 22 mai 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2020.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 SEP. 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

PROJET DE STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

1 PREAMBULE 5
2 COMPOSITION 5
3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ 6
4 SIÈGE 6
5 DURÉE 6
6 OBJET ET COMPÉTENCES 6
6.1 Compétences obligatoires 6
En matière d'aménagement de l'espace 6
En matière de développement économique 6
En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 7
En matière d'ordures ménagères 7
En matière d'accueil des gens du voyage 7
6.2 Compétences supplémentaires 6
En matière d'aménagement numérique 6
En matière de loisirs et tourisme 6
En matière d'enfance et jeunesse 7
En matière de services à la population 7
En matière culturelle 7
En matière d'insertion 8
En matière de protection et mise en valeur de l'environnement 8
En matière de voirie 8
En matière de politique du logement et du cadre de vie 8
En matière de politique de la ville : 8
En matière d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement 8

7 AUTRES DISPOSITIONS 8

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 10 SEP. 2020

Le Préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

– PREAMBULE

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, il convient d'actualiser la rédaction de ces derniers.

– COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-1-1 et suivants du CGCT, il est créé une Communauté de Communes dénommée Haut-Limousin en Marche.

Au 1er janvier 2019, cette communauté regroupe les communes suivantes :

1. Arnac-la-Poste,
2. Azat-le-Ris,
3. La Bazeuge,
4. Bellac,
5. Berneuil,
6. Blanzac,
7. Blond,
8. Cieux,
9. Cromac,
10. La Croix sur Gartempe,
11. Dinsac,
12. Dompierre-les-Eglises,
13. Le Dorat,
14. Droux,
15. Gajoubert,
16. Les Grands-Chézeaux,
17. Jouac,
18. Lussac-les-Eglises,
19. Magnac-Laval,
20. Mailhac-sur-Benaize,
21. Montrol-Sénard,
22. Mortemart,
23. Nouic,
24. Oradour-Saint-Genest,
25. Peyrat-de-Bellac,
26. Saint-Bonnet-de-Bellac,
27. Saint-Georges-les-Landes,
28. Saint-Hilaire-la-Treille,
29. Saint-Junien-les-Combes,
30. Saint-Léger-Magnazeix,
31. Saint-Martial-sur-Isop,
32. Saint-Martin-le-Mault,
33. Saint-Ouen-sur-Gartempe,
34. Saint-Sornin-la-Marche,
35. Saint-Sulpice-les-Feuilles
36. Tersannes,
37. Val d'Issoire,
38. Val-d'Oire-et-Gartempe
39. Verneuil-Moustiers,
40. Villefavard.

– NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE »
(CCHLeM en abrégé)

– SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 12 avenue Jean-Jaurès – 87300 Bellac

– DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

– OBJET ET COMPÉTENCES

– Compétences obligatoires

– En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire[1] ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

– En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire[2] ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

---

[1] Voir délibération approuvant l'intérêt communautaire sur cette compétence
[2] Voir délibération approuvant l'intérêt communautaire sur cette compétence

En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

– En matière d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

– Compétences supplémentaires

– En matière d'aménagement numérique

La communauté est compétente pour :

- L'aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

– En matière de loisirs et tourisme

La communauté de communes est compétente pour :

- La réalisation, l'aménagement, l'entretien, la commercialisation et la gestion du site balnéaire de Mondon et du hameau de gîtes de l'étang de Pouyades,
- La coordination d'une mise en réseau des chemins et circuits de randonnées appartenant à chaque commune du territoire communautaire,

En matière d'enfance et jeunesse

La communauté de communes est compétente pour :

- La conclusion de partenariats avec la caisse d'allocations familiales, les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports... en vue d'organiser les activités dans le cadre du temps périscolaire et extra-scolaire dans le domaine de l'enfance-jeunesse pour les publics de 3 à 18 ans,

- l'organisation et coordination de loisirs des jeunes,
- l'élaboration de contrats enfance et temps libres et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats,
- la mise en place, entretien et fonctionnement des structures communautaires suivantes en matière :
    - d'Accueil de Loisirs sans hébergement
    - Relais Assistantes Maternelles (Arnac la Poste, le Dorat),
    - De crèches (Le Dorat)
- La mise en place de temps d'activités et d'accueil périscolaires ainsi que d'actions d'animation envers la jeunesse dans le cadre de Projets Educatifs Territoriaux (PEDT).
- La coordination de la politique petite enfance

La compétence pourra s'exercer sur d'autres structures via des conventions.

– **En matière de services à la population**

La communauté est compétente pour :

- La mise en place et la gestion d'un service de « taxi-cars à la demande » sur le territoire communautaire ;
- L'élaboration, l'animation et le suivi du Contrat Local de Santé ou tout autre contrat de l'Agence Régionale de Santé ;
- La Maison de Santé Pluriprofessionnelle du Dorat.

– **En matière culturelle**

La communauté est compétente pour l'aide au financement de manifestations culturelles sur le territoire de la communauté de communes.

– **En matière d'insertion**

– La communauté est compétente pour le soutien aux actions en faveur de l'insertion sur le territoire communautaire.

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

– En matière de protection et mise en valeur de l'environnement[3].

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

– En matière de voirie[4].

- Création, aménagement et entretien de la voirie

En matière de politique du logement et du cadre de vie[5]

- Politique du logement et du cadre de vie ;

– En matière de politique de la ville :

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

– En matière d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement[6]

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

– AUTRES DISPOSITIONS

- La création d'un service mutualisé pour :
  - l'instruction du droit des sols ;
  - la prévention et la sécurité au travail ;

[3] Voir délibération approuvant l'intérêt communautaire sur cette compétence
[4] Voir délibération approuvant l'intérêt communautaire sur cette compétence
[5] Voir délibération approuvant l'intérêt communautaire sur cette compétence
[6] Voir délibération approuvant l'intérêt communautaire sur cette compétence